

SOLIDARITE AU DROIT AU DEVELOPPEMENT POUR UNE
JOUISSANCE ECONOMIQUE
en R.D. CONGO

Clément KINDOMBI

ABREVIATIONS ET SIGLES UTILISES

Art.	: Article
A C P	: Afrique Caraïbe Pacifique
A F D L	: Alliance des Forces Démocratiques et de Libération
A N C	: Armée Nationale Congolaise
B A D	: Banque Africaine de Développement
B C G	: Bacille Calmette Générés
B M	: Banque Mondiale
C E E	: Communauté Economique Européenne
C O P E C	: Coopération des pays exportateurs du cuivre
COPIREP	: Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques
C T B	: Coopération Technique Belge
D S C R P	: Document des Stratégies de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté
D T C	: Vaccin contre la Diphtérie, le Tétanos et la Coqueluche
D T S	: Droits de Tirages spéciaux
ECOSOC	: Conseil Economique et Social (Economic Social Council)
E I C	: Etat Indépendant du Congo
F A O	: Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture
F M I	: Fonds Monétaire International
H C D H	: Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
I D H	: Indicateurs de Développement Humain
I T I E	: Initiative sur la Transparence dans la gestion des Ressources Des Industries Extractives
I N S S	: Institut National de la Sécurité Sociale
J M P R	: Jeunesse du Mouvement Populaire de la Révolution
J N V	: Journée Nationale de Vaccination
O C D H	: Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
O M S	: Organisation Mondiale de la Santé
ONATRA	: Office National des Transports
O N U	: Organisation des Nations Unies
O N G	: Organisation Non Gouvernementale

O P A	: Organisation des Producteurs Agricoles
O U A	: Organisation de l'Unité Africaine
P A D H	: Plan d'Actions et Protection des Droits de l'Homme
P I B	: Produit Intérieur Brut
P N S A R	: Programme National de Relance du Secteur Agricole et Rural
P N U D	: Programme des Nations Unies pour le Développement
P E V	: Programme Elargi de Vaccination
P P A	: Parité de Pouvoir d'Achat
P N B	: Produit National Brut
Pr.	: Primaire
P R A A L	: Programme d'Autosuffisance Alimentaire
R D C, R D	Congo : République Démocratique du Congo
S A D C	: Communauté pour le développement des Etats de l'Afrique australe.
S I D A	: Système Immuno Déficitaire Acquis
Sec.	: Secondaire
S M I G	: Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
Sup.	: Supérieur
\$ U S	: Dollars des Etats-Unis d'Amérique
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education
UNICEF	: Organisation des Nations Unies pour l'enfance
U S A	: United States of America (Etats-Unis d'Amérique)
V A A	: Vaccin Anti-Amaril
V A R	: Vaccin Anti-Rougeoleux
V A T	: Vaccin Anti-Tétanique
V I H	: Virus Immuno Déficence Humain
P U C	: Presses Universitaire du Congo

INTRODUCTION

Des dizaines d'années après l'accession à la souveraineté nationale, les pays africains s'engloutissent davantage dans la misère surhumaine malgré les atouts naturels et les différentes résolutions des Nations Unies sur le droit au développement dont ils disposent et sont signataires. Par contre, nous constatons qu'actuellement beaucoup de pays d'Asie, d'Amérique et autres émergent et sortent du lot de ceux qui sont qualifiés de pauvres, sous-développés ou simplement en retard de développement.

L'objet de cet ouvrage est d'étudier les causes qui privent les pays africains en général et la R.D.C. en particulier de la jouissance du droit au développement comme les autres et de proposer certaines pistes de solutions à leur décollage économique.

Selon l'alinéa premier de l'article 22 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel dans le respect strict de leur liberté et de leur identité et à la jouissance du patrimoine commun de l'humanité », malheureusement il y a des peuples qui vivent dans la pauvreté absolue, comme ceux de la R.D.Congo. Mais, pourquoi ces derniers peuples vivent-ils dans la misère profonde ? Quelles en sont les raisons ? Sont-elles historique, sociologique ou économique ?

A ce propos, notre préoccupation majeure dans ce travail tourne autour des questions de savoir pourquoi l'Afrique en général et la R.D.Congo en particulier ne parviennent-elles pas à se développer ou à décoller ? A quoi est due cette pesanteur ? Serait-elle endogène, exogène ou créée par l'égoïsme de l'homme qui cherche à dominer l'autre.

L'histoire humaine de développement renseigne que la majorité des pays suit la voie classique ou universelle. Pourquoi les Congolais ne font pas pareil ? Pourquoi ses choix de développement économique sont-ils contraires à la voie universelle que l'Angleterre, les Etats-Unis, la France,... ont suivie ? Alors, comment sortir de ce sous-développement ? Quelles sont les options et les techniques économiques doit-on utiliser pour relever le pays de cet état ? Le droit intellectuel est-il respecté en R.D.Congo ?

Les théories économiques des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} siècles ont engendré de profondes inégalités entre les maîtres et leurs sujets qu'il sied à la R.D.Congo de se poser la question de savoir si elle peut les appliquer pour son développement ?

D'après R. PINTO et M. GRAWITZ, « Tout chercheur doit en effet présupposer au départ un point de vue, lequel constitue ce qu'on appelle le concept opérationnel ou hypothèse du travail »¹

Pour pouvoir répondre aux questions posées ci-haut, Samir AMIN précise que « l'objectif stratégique du développement de la région devrait être en priorité l'autosuffisance alimentaire ». Mais à quelles conditions cet objectif est-il possible ?²

DUMONT R., rassure l'Afrique en ces termes : « les conditions naturelles, certes plus difficiles qu'en Europe et en Amérique, ne constituent pas un obstacle irrémédiable au développement africain, surtout compte tenu d'énormes ressources énergétiques et minérales et des techniques agricoles modernes qui désormais nous permettent plus

1 PINTO R. et GRAWITZ M., Méthodes des sciences sociales, Ed. Dalloz, Paris, 1964, pp. 338 - 339

2 Samir AMIN, La faillite du développement en Afrique et dans le Tiers-monde, Editions L'Harmattan, Paris, 1989, p.8

d'ambitions. Les hommes seuls sont responsables du retard économique du continent noir ³».

A ce propos, le Professeur KALINDJE B. précise que le combat contre la faim est un objectif commun de tous les pays développés et des autres Etats en mesure de fournir une aide. ⁴

Epousant le point de vue des Chercheurs ci-haut cités, le fil conducteur de notre recherche peut s'exprimer d'après les idées selon lesquelles :

La R.D.C. ne peut pas faire exception de ce corollaire. La révolution agricole doit précéder l'industrialisation. L'équation est souvent inversée dans le processus de son développement socioéconomique.

La R.D.C. ne doit pas miser seulement sur l'industrie minière et négliger tous les autres secteurs, à l'occurrence l'agriculture.

Les autorités congolaises, dans leurs prises de décisions économiques, se fient beaucoup plus aux analyses erronées dont l'intérêt principal est le commerce extérieur au lieu du marché alimentaire national.

Dans nos recherches, nous avons opté pour les approches méthodologiques « dynamisme et dialectique ». Ces deux méthodes sont complémentaires. Elles s'associent mutuellement au concept de totalité ou globalité, non à l'isolement entre ensembles et leurs parties. Elles soulignent que la réalité sociale est le fait de l'ensemble des interactions entre ses différents éléments⁵.

3 DUMONT R., L'Afrique noire est mal partie, Editions du Seuil, Paris, 1962, p. 41

4 KALINDJE B., Traité d'éducation aux droits de l'homme en R.D.C., Tome II, Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Kinshasa, 2004, p. 116

5 SHOMBA, K. S. , Méthodologie de la recherche scientifique, Ed. M.E.S., Kinshasa 2005, p. 121.

Dès lors, il est inconcevable de voir accroître les exportations de la R.D.C. par exemple, au détriment de la satisfaction des besoins fondamentaux de sa population productrice. Si à l'époque coloniale ce phénomène était acceptable, elle est aujourd'hui dépassée. La dynamique structurelle actuelle conduit obligatoirement au changement qualitatif et quantitatif.

De ce fait, le pays a connu une économie à double vitesse dont l'une relativement moderne et extravertie ; et l'autre des parents pauvres qui s'occupent tant bien que mal du mieux-être de la population. Cette situation a poussé la population à revendiquer son droit au développement à partir des années quatre-vingt-dix.

Ces deux méthodes seront épaulées par les approches comparatives et historiques dont l'une analogique et l'autre décrivant dans le passé l'évolution historique du pays.

Le sujet développé dans ce travail s'appuiera sur les théories de développement et les recommandations des Nations Unies sur le droit au développement. Malgré l'universalité de ces théories, la mondialisation et la spécificité agro-minière de la République Démocratique du Congo peuvent de temps en temps modifier leur application.

Pour analyse, nous avons ciblé la R.D.C. et ce, pendant la période historique du développement du monde allant de 1960 à l'an 2009.

Pour une meilleure compréhension de notre travail, nous le subdivisons en deux parties.

La première partie traite de la définition et de la portée juridique et économique du droit au développement en tant que droit de l'homme.

La deuxième partie porte sur les effets des choix économiques relatifs au développement de la R.D.Congo.

Partant de cela, nous avons essayé de tirer une conclusion conformément aux objectifs du millénaire de développement.

PREMIERE PARTIE : DROIT AU DEVELOPPEMENT, UN DROIT DE L'HOMME DE LA TROISIEME GENERATION

La première partie se développe en trois chapitres suivants :

- I. Définition et portée juridique et économique du droit au développement ;
- II. Situation économique et sociale de la R.D.Congo ;
- III. Conditions idéales de l'effectivité du droit au développement.

CHAPITRE I : DEFINITION ET PORTEE JURIDIQUE ET ECONOMIQUE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Ce chapitre est théorique. Il nous aidera à mieux appréhender les différents concepts de droits de l'homme en général et du droit au développement particulièrement.

En effet, en R.D.Congo, les mauvais choix et interprétations des décisions économiques n'ont pas permis à sa population de jouir de son droit au développement. Elle s'enfoncé plutôt davantage dans la misère totale.

Section 1. Concept du droit au développement

Le rapport 2001 de la Banque Mondiale constate que « un tiers de la population des pays en voie de développement vivait en 1990 dans une situation de pauvreté. Des individus comme des groupes humains vivent dans des conditions sous-humaines tant du point de vue économique que sanitaire ou éducatif. Seul un processus de développement soutenu leur permettra de sortir de la misère et d'acquérir progressivement un niveau de vie décent ».

Dans ce lot, se trouve aussi la R.D.Congo dont la situation est très catastrophique ; sa population vit en-dessous du seuil de la pauvreté. Quelles sont les causes qui ont conduit ce pays à cette abîme,

d'autant plus que vers les années cinquante, il était parmi ceux qui pouvaient démarrer l'étape de la croissance.

En fait, cette population a assez croupi dans la misère pendant des décennies, il est donc grand temps de trouver des solutions pour remédier à cette situation. Pour ce, la clé c'est le droit au développement qui est un véritable droit de l'homme sans lequel l'égalité de dignité de la personne humaine, au niveau mondiale, n'est qu'une vaine chimère. Même les droits et libertés sont difficiles à garantir sans un seuil minimal de satisfaction des besoins élémentaires.

Dans ce chapitre, nous allons nous poser une série de questions qui nous aideront à appréhender le droit au développement dont les attributs peuvent faire jouir aux Congolais les besoins fondamentaux humains. Ces questions sont : le droit au développement est-il un droit de l'homme ? Est-il exigible ? Quels en sont les créanciers et les débiteurs ? Comment concrètement peut-il être exercé ? Quels sont les atouts dont dispose la R.D.Congo pour en jouir effectivement ?

Le développement en tant que droit ne relève pas de la personne individuelle qui est incapable de l'exercer, sinon par médiation de la communauté nationale à laquelle elle appartient. Et cette communauté, à son tour, devra recourir en cas de nécessité à la communauté internationale pour faire garantir l'exercice de ce droit. Ce droit est appelé droit au développement.

Sous ce double aspect, le droit au développement est un droit individuel des peuples et partant un droit collectif.

Le développement, cité ci-haut, est le concept couramment utilisé à l'O.N.U. pendant la deuxième moitié du vingtième siècle.

Il s'est imposé comme notion maîtresse à la fois évidente, empirique (mesurable par les indices de croissance de la production individuelle et de l'élévation du niveau de vie), et riche (signifiant de par

elle-même à la fois croissance, épanouissement, progrès de la société et de l'individu). Malgré cela, cette notion est toujours restée obscure, incertaine, mythologique, pauvre, etc...

Dans sa genèse, la notion de développement fonde son évidence sur la biologie dont elle se croit naïvement ressembler à la sociologie et à l'économie.

MORIN s'explique à ce propos comme suit « Il est évident en effet que les organismes biologiques se développent à partir d'un œuf, au cours d'une période qui est à la fois croissance de leurs unités constitutives et épanouissement de leurs potentialités. Mais chaque développement biologique est la répétition d'un développement précédent inscrit génétiquement et ainsi de suite. C'est le retour cyclique d'un passé, et non la construction inédite d'un avenir. Or la notion de développement socio-économique est tout entièrement tendue vers la construction d'un avenir inédit »⁶.

Il est dit par ailleurs que l'apparent processus de croissance dissimule le flou des finalités, l'absence de tout modèle constructeur et le caractère errant et incertain de l'aventure du développement. En fait, cette incertitude était escamotée, tant il semblait évident que l'épanouissement de l'homme (le progrès social) était inscrit dans le développement conjugué de la technique et de la science qui, à la fois, émancipent des servitudes matérielles, assurent le progrès de rationalité et font de l'homme le souverain de l'univers.

A travers l'histoire, mais surtout à partir de la révolution industrielle de 18^{ème} siècle, l'Europe s'est progressivement et sensiblement développée en entraînant le mieux-être de sa population. Par contre, en plein 21^{ème} siècle, selon Me KAMANDA wa KAMANDA « l'Afrique persiste dans son être de continent naguère mystérieux et

⁶ MORIN E., Le Mythe du développement, Editions du seuil, Paris Ile, 1977, p. 241.

énigmatique parce qu'elle est encore aujourd'hui paradoxalement « terra incognito. Elle ignore ses atouts majeurs, ses potentialités, son enjeu, sa force et ses faiblesses. C'est une puissance économique qui s'ignore »⁷.

Conscient de cette situation, l'OUA proclama le droit au développement qui est né de la réflexion suscitée par les échecs de l'aide au développement et de la nécessité de repenser la coopération internationale dans un cadre moins mercantiliste. Il s'agit de dénoncer le vieux pacte colonial dont la situation actuelle n'est encore que son prolongement, et lui substituer un droit nouveau de même que l'on a proclamé dans les nations développées pour les individus, les droits à l'instruction, à la santé et au travail.

Il faudrait, par ailleurs, proclamer hautement pour les nations du Tiers Monde le Droit au Développement qui sera défini dans le point suivant.

1.1.1. Définition et histoire du Droit au Développement

Les Nations Unies définissent le droit au développement comme étant : « Un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit

⁷Me KAMANDA wa KAMANDA, Le défi africain, Edition Afrique Biblio Club (ABC), 1976, p. 36.

inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁸.

Par ailleurs, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples propose une vision globale du développement qui excède la conception unidimensionnelle du bien-être économique pour s'ouvrir au développement intégral de l'être humain dans ses aspirations civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles.

Ce droit fait appel non seulement aux Etats parties de la Charte, mais aussi à la coopération d'autres Etats et de la communauté internationale, pour en assurer l'exercice. C'est pourquoi, le droit au développement est considéré comme un droit de solidarité.

Il suscite pas mal d'interrogations qu'il faut élucider. Elles concernent, entre autres, son contenu précis et réel, sa validité en tant que norme juridique, les acteurs de ce droit, les modalités de son application et le contrôle de son exercice.

De plus, ne risque-t-il pas de constituer un écran derrière lequel les responsables d'Etats autoritaires justifient une politique incohérente et arbitraire qui, en fait, bafoue les droits de l'homme ?

Une analyse critique du concept de droit au développement, dans les sections suivantes, nous permettra d'en évaluer la juste portée et de préciser les conditions de son exercice.

1.1.2. Historique du droit au développement

Le droit au développement est une notion récente née de la réflexion suscitée par les échecs de l'aide au développement et de la nécessité de respecter la coopération internationale dans un cadre moins mercantiliste⁹.

⁸ Déclaration sur le droit au développement proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 4 décembre 1986, article 1^{er} (Résolution 41/128) Repris par KEBA MBAYE, In les droits de l'homme en Afrique, Editions A, Pedave, paris, p.198.

Le concept du Droit au développement est d'origine africaine. Ce terme a été énoncé pour la première fois en octobre 1967 par M. DOUDOU Thiam, Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal à la conférence économique des 77. Il déclarait : « Il s'agit de dénoncer le vieux pacte colonial, dont la situation actuelle n'est encore que le prolongement, de lui substituer un droit nouveau.

De même que l'on a proclamé dans les nations développées, pour les individus, le droit à l'instruction, à la santé, au travail, nous devons proclamer ici, hautement, pour les nations du Tiers-Monde le droit au développement »¹⁰.

Cinq ans plus tard, en 1972, ce concept entre dans la réflexion juridique et politique, suite à l'intervention faite à l'Institut International des Droits de l'Homme (Strasbourg) par le Juge KEBA M'BAYE, ancien Vice-Président de la Cour Internationale de Justice. Le titre de sa communication était le suivant : « le développement est le Droit de l'Homme ». A partir de 1977, le concept gagne le vocabulaire des débats à l'O.N.U. et donc, les documents des Nations Unies.

En 1981, le droit au développement s'insère dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.¹¹ :

« La Charte africaine de droits de l'homme et du peuple est le premier texte contraignant qui écrit sur le droit au développement. Son édification a évolué en commençant par la reconnaissance du droit au développement, en passant par l'acceptation par la communauté internationale de l'obligation morale du droit du développement, puis du développement comme droit tout court, entraînant une obligation-

9 Rév. Pasteur MUTOMBO K., Les droits de l'homme et société, in la Bonne gouvernance et les droits de l'homme, Ligue congolaise des électeurs, p. 101.

10 KEBA M. : op. cit. p. 161

11 Dans son préambule, la Charte africaine de droits de l'homme et du peuple accorde une attention particulière au droit du développement (Annexe II).

principe dans le chef des pays pauvres, une obligation supplétive à l'égard des pays développés et une obligation collective, un devoir moral de toute la communauté mondiale ».

Selon Professeur NDESHYO¹², les Nations Unies ont reconnu depuis 1950 le droit du développement comme une nécessité impérieuse des pays développés à aider les pays retardés.

Pour ce, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (2542, XXIV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1969, parle en son article 2 du respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, tandis que la résolution instituant la première décennie des Nations Unies pour le développement se réfère à l'importance de la croissance, de l'augmentation du P.N.B. des pays en développement.

C'est également le cas de la résolution 35/36 du 1980 instituant la troisième décennie qui vise le respect de la dignité humaine... l'augmentation du bien-être de la population, la participation... et la répartition équitable des bénéfices du développement. Il s'agit d'un droit évolutif, programmatoire et anticipatif. Ainsi, le droit du développement peut apparaître comme une application concrète d'un droit au développement. C'est le droit du développement qui conduit au développement et qui met en charge ce dernier ¹³(14).

Par ailleurs, il est connu que le droit au développement est une création de la doctrine d'abord avant d'être reconnu - par la Commission des Droits de l'homme, résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977, - par l'UNESCO dans sa Déclaration sur la race et les réfugiés raciaux de la Conférence Générale en 1978, par la Déclaration Islamique universelle

12 NDESHYO, Le développement des ressources humaines africaines et l'effectivité du droit au développement, in Annales de la faculté de droit, Université de Kinshasa, Faculté de droit, Presses de l'Universitaire de Kinshasa 1992, p. 91.

13 FLORY, M. « La troisième décennie pour le développement », « AFDL, 1980, p.16

des droits de l'homme du 19 septembre 1981, et – par l'Assemblée Générale de l'O.N.U. dans sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, qui reconnaît en son article 8 que « le droit au développement est un droit de l'homme » et – par ses autres résolutions postérieures 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981 qui insistent sur le droit au développement en tant que « droit inaliénable de l'homme et en tant que droit des Etats et des individus à développer leurs capacités intellectuelles, physiques et morales.

Enfin, il convient de signaler qu'un colloque organisé par l'Académie de droit international et l'Université des Nations Unies, du 16 au 18 octobre 1979, s'est penché sur tous les aspects du droit au développement, de même que la Commission des droits de l'homme de l'ECOSOC de l'O.N.U., par sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981, a institué un groupe de travail chargé d'étudier le contenu, l'étendue et les implications du droit au développement en vue d'une Déclaration spécifique relative au droit au développement. La Résolution 41/128 sur le droit au développement a été déclarée le 4 décembre 1986.

1.1.3. Destinataire du droit au développement

Le titulaire et le bénéficiaire du droit au développement est soit l'Etat, soit l'individu, soit les peuples, soit l'humanité ¹⁴. « Les uns et les autres sont à la fois débiteurs et créanciers de ce droit.

Il s'agit d'un nouveau droit de l'homme, du peuple, de la nation et de l'Etat. C'est donc un droit de solidarité, dans la mesure où sa mise en œuvre exige l'action solidaire de tous les acteurs du jeu social sur le plan interne comme sur le plan international .

Le droit au développement est un droit-créance qui confère à son détenteur non seulement la faculté mais aussi le droit exigible au développement ».

¹⁴ NDESHYO, Op. Cit., p. 92

En outre, B.R.GUIMBO écrit : « Au niveau de l'individu se pose le problème du droit de ne pas se développer. Il ne faut pas que le développement contraigne l'homme à abdiquer ce qui est essentiel à son épanouissement et à sa capacité d'être heureux, car ce serait la violation d'un droit fondamental et pour le moins un abus de droit. Pour les peuples, le droit au développement c'est d'abord leur droit à disposer d'eux-mêmes, à choisir leur propre société et leur style de vie »¹⁵(16).

Quant aux débiteurs, le droit au développement intéresse à la fois l'homme-individu, l'Etat, la Nation et le peuple. Bien que chacun ait des droits et des devoirs réciproques, en définitive, les peuples sont les plus grands bénéficiaires du droit au développement et l'Etat-nation en est le grand débiteur. L'Etat-nation a pour première mission d'assurer le bonheur du peuple. Dans le cadre des rapports Nord-Sud, ce nouveau droit de l'homme est caractérisé par l'inégalité structurelle des Etats et l'asymétrie des rapports économiques et technologiques. Ainsi, le droit au développement constitue un instrument de l'inégalité compensatoire qui instaure un nouvel ordre international plus juste, plus équitable et plus honorable.

« Le droit au développement a donc deux facettes : l'une nationale, l'autre internationale. C'est un pouvoir ou une prérogative que les peuples peuvent exiger de leurs Etats ou de la Communauté internationale organisée. Cette dernière est en définitive de par son existence et de par les responsabilités qu'elle assume en application de la Charte, le principal débiteur du droit au développement »¹⁶.

Malgré cette bivalence, quelle est la valeur juridique que nous accordons au droit au développement ?

15 GUIMBO B.R., Droit au développement et dignité humaine. In les droits fondamentaux, Editions Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 82. (Actes des 1^{ère} journée scientifiques du Réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF tenue à Tunis du 9 au 12 octobre 1996, publiées sous la Direction du Pr. Y.J. MORIN.)

16 Ibidem, p.90.